

Arrêt

n° 343 189 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *loco* Me A. MARCHAL, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique kundo de père, mbala de mère, musulmane et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre mari, [T.M.M.], le 31 décembre 2020, votre belle-famille vous accuse d'avoir tué votre mari en utilisant des fétiches, elle vous insulte et vous intimide. Elle exige que vous leur donniez ses cartes bancaires, ainsi que les documents de certains de ses véhicules. Vous vous exécutez sans hésitation sachant que votre époux n'avait pas beaucoup d'argent sur ses comptes en banque et vous leur donnez les

papiers de certains véhicules qu'elle convoitait. La belle-famille demande aussi les documents de deux parcelles, mais vous refusez. Entre janvier 2024 et février 2024, votre beau-frère [F.] et votre belle-sœur [E.] viennent chez vous avec un oncle qui exige que vous lui remettiez tous les biens qu'a laissés votre mari, sous peine d'avoir de graves ennuis. Tantôt vous leur remettez les livrets parcellaires, tantôt vous refusez car vous devez garder les moyens d'élever vos enfants. Vous leur cédez aussi les loyers de vos locataires.

Vous n'avez ensuite plus aucune nouvelle ou contact avec votre belle-famille jusqu'au jour où vous tombez malade. Vous pensez que c'est à cause de votre belle-famille que vous êtes dans cet état. Vous décidez alors de prendre contact avec celle-ci, par l'intermédiaire de votre famille maternelle, dans l'intention de finalement céder une des deux parcelles. Votre belle-famille refuse et exige que vous leur cédiez les deux parcelles. Vous refusez, car vous avez besoin d'au moins une parcelle pour élever vos enfants. Vous trouvez un subterfuge pour ne leur donner aucun titre de propriété, après que votre belle-famille emporte toutes les affaires de votre mari.

Vous n'avez aucune nouvelle jusqu'à une nuit d'avril ou de mai 2024, lorsque quatre individus, envoyés par [F.] et [E.], font irruption durant la nuit à votre domicile pour vous réclamer les documents des parcelles. Ils vous menacent, ainsi que vos enfants sans s'en prendre à votre intégrité physique.

Vous contactez votre avocat, Maître [C.], qui vous conseille de porter plainte contre [F.] et [E.]. Vous déposez une plainte à la commune de Kalamu. [F.] et [E.] sont convoqués à la police. Ils nient les faits et sont relâchés faute de preuves. Votre avocat vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Le lendemain, vous vous rendez chez votre tante maternelle, avec vos enfants, dans le quartier Mokali à Kinshasa. Trois ou quatre jours après votre arrivée dans le quartier Mokali, vous montez dans un taxi pour faire des courses et tombez nez-à-nez avec les individus qui avaient fait irruption à votre domicile. Ils vous menacent encore.

Toujours au mois de mai 2024, [B.B.], un ami de feu votre époux, arrive à Kinshasa. Il vous propose de l'accompagner au Congo-Brazzaville. Vous séjournez durant une semaine là-bas, avant de rentrer à Kinshasa pour commencer les démarches en vue de l'octroi d'un visa. De juin 2024 à octobre 2024, vous dormez chez des amies et il ne se passe plus rien.

Durant le mois d'octobre 2024, vous quittez légalement le pays, munie de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités espagnoles, à bord d'un vol d'abord en direction de la Turquie et ensuite de l'Espagne. Trois jours plus tard, vous quittez ce dernier pays à bord d'un bus qui vous emmène vers le territoire belge où vous arrivez le 29 octobre 2024. Le 31 octobre 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre d'être menacée par votre belle-famille, suite au décès de votre mari, et plus particulièrement votre beau-frère, [F.M.], et votre belle-sœur, [E.L.], une religieuse, car ce sont eux qui ont envoyé des individus pour vous menacer et récupérer les documents des deux parcelles laissées par votre époux.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En outre, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Les faits que vous invoquez sont des faits de droit commun sans lien avec la Convention de Genève (Race, ethnie, opinions politique, religion, appartenance à une groupe social), à savoir qu'il s'agit d'une part d'un conflit interpersonnel autour d'un conflit foncier vous opposant à votre belle-famille et d'autre part de l'arthrose à la hanche dont vous souffrez (NEP, pp. 8-9). En outre, vos déclarations et les documents que vous avez déposés pour étayer votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Concernant l'arthrose à la hanche dont vous souffrez, et pour laquelle vous demandez une aide afin de pouvoir bénéficier d'un titre de séjour et d'un traitement, vous êtes invitée à utiliser la procédure

appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos problèmes fonciers, vos déclarations fluctuent au fil du temps sur des points substantiels de votre récit d'asile.

- A l'OE, lors de votre première interview, si vous invoquez déjà un conflit foncier qui vous oppose à votre belle-famille, vous mentionnez également un lévirat que vous avez refusé et, enfin, vous ajoutez que votre belle-famille vous accuse aussi d'avoir transmis le VIH à votre époux (« Déclaration » à l'OE du 14.01.2025, Rubrique 42). Or, lors de votre seconde interview à l'OE, vous n'invoquez plus que le conflit foncier qui vous oppose à votre belle-famille et votre état de santé (Questionnaire CGRA du 24.07.2025, Question 4.5), une version que maintiendrez lors de votre entretien personnel, tout en précisant désormais que le seul fait que vous êtes porteuse du VIH est sans lien avec la présente demande (NEP, pp. 1-2).

- Concernant les « livrets parcellaires », vous dites d'abord les avoir laissés à [B.B.], l'ami de votre époux qui vous a permis de rejoindre l'Europe (NEP, p. 8), avant de revenir rapidement sur vos propos en expliquant désormais que vous avez remis ces livrets à [F.] et [E.] entre janvier 2024 et février 2024 (NEP, p. 9). Plus tard, vous donnez encore une troisième version en expliquant que vous avez cédé, en connaissance de cause, les documents de la parcelle occupée par vos locataires, mais que vous aviez gardé les documents concernant la parcelle du domicile conjugal (NEP, p. 14).

- Vous dites d'abord ne pas avoir porté plainte contre [F.] et [E.] (NEP, p. 16), pour ensuite revenir sur vos propos en expliquant finalement avoir porté plainte, par l'intermédiaire de votre avocat à la commune de Kalamu (NEP, p. 19). Toutefois, suite à votre entretien personnel, vous déposez une plainte de votre avocat, non pas à la commune de Kalamu, mais auprès du parquet de grande instance de Kinshasa/Kalamu, daté du 22 mai 2024, indiquant qu'une procédure judiciaire aurait bel et bien été entamée. C'est là le seul document que vous déposez en lien avec cette procédure judiciaire, ce qui ne peut suffire à établir la réalité de vos problèmes puisque le seul fait de déposer une plainte ne garantit pas de la réalité des faits invoqués devant la justice. N'importe qui peut déposer une plainte de nombreux motifs, sans preuves et sur base de seules déclarations, tandis que votre avocat est quelqu'un qui fournit, contre rémunération, ses services, ce qui ne peut donc pas garantir sa neutralité et son impartialité (farde « Documents », Doc. 8 : Plainte de l'avocat). Et si cette affaire a été classée sans suite, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre de vous que vous lui fournissez tous les documents de cette procédure judiciaire qui a été ouverte il y a un an et demi, puisque vous disposez d'un avocat en RDC en la personne de Maître [C.] qui vous a assisté dans toutes vos démarches en RDC (NEP, pp. 14, 15, 16, 19 et 20).

- Suite à votre entretien, vous déposez deux copies de fiches parcellaires. L'une d'entre elles n'est même pas à votre nom, mais au nom de l'une de vos filles, [K.] (farde « Documents », Doc. 6). Seule la seconde fiche est à votre nom (Doc. 7). Dès lors, contrairement à vos allégations jusqu'ici, la belle-famille ne cherche plus à s'accaparer des biens liés à votre mari, mais des biens qui seraient liés à vous et l'une de vos filles. En outre, selon les informations en possession du Commissariat général, une fiche parcellaire ne fait qu'établir qu'une présomption d'occupation, et sa valeur probante est limitée devant les juridictions congolaises car plusieurs fiches peuvent exister pour un même terrain. En outre, aucune adresse n'est indiquée sur la fiche parcellaire au nom de votre fille, hormis le nom de la commune et du quartier. Ces deux seuls documents ne peuvent donc suffire à établir que vous jouissiez de deux parcelles, au moment des faits, en l'absence d'un titre foncier en bonne et due forme (farde « Informations sur le pays », Articles). Enfin, contrairement à vos déclarations, ces documents font référence à des parcelles sans lien avec votre défunt époux, ce qui est incohérent.

- Votre seconde rencontre avec vos quatre assaillants dans un taxi à un arrêt de bus est peu vraisemblable, dès lors que vous dites être monté dans un taxi au hasard pour vous retrouver justement nez à nez avec les individus en question (NEP, pp. 14-15, 21). Relevons également qu'à l'Office des étrangers, vous offrez une version différente puisque vous ne parlez seulement d'une personne qui vous a interpellé quand vous étiez dans un taxi (« Questionnaire » CGRA, Question 4.5). Quant à la lettre d'avocat destiné au parquet, on y parle désormais d'enlèvement dans un taxi bus par des criminels (farde « Documents », Doc. 8 : Plainte de l'avocat).

Aucune crédibilité ne peut être accordée à l'attaque de votre domicile par des bandits envoyés par [F.] et [E.]

- Invitée tout d'abord à parler spontanément de ces faits, minute par minute, vous vous contentez d'un court récit peu étayé, sans impression de vécu (NEP, p. 20).

- Vous vous montrez en défaut de dire quoi que ce soit de consistant sur vos agresseurs, alors que vous dites avoir été confrontée à deux reprises aux mêmes individus. Or, vous vous contentez de dire que c'étaient de jeunes garçons de grande taille, sans précision supplémentaire (NEP, p. 21).

D'autres éléments de votre récit empêchent de croire en la réalité de vos problèmes fonciers.

- Il est incohérent que votre belle-famille cherche à s'accaparer des documents fonciers enregistrés à votre nom ou au nom de votre fille [K.]. En effet, le seul fait de posséder ces documents ne leur donne pas subitement le droit de jouir légalement de ces parcelles (farde « Informations sur le pays », Articles sur le droit foncier).
- Vous vous montrez en défaut de faire des déclarations circonstanciées au sujet de vos persécuteurs potentiels et membres de votre belle-famille, [F.]. Tout ce que vous êtes en mesure de dire sur [F.] c'est qu'il était fonctionnaire, sans savoir dans quel ministère, et qu'il vivait dans la commune de Massina, pour citer ensuite le nom de son épouse et de ses enfants, tandis qu'[E.] était une religieuse dans une communauté à Lemba dont vous ne connaissez pas le nom et qu'elle avait un foulard sur la tête (NEP, pp. 18-19).
- Vous vous montrez en défaut d'expliquer votre vécu des cinq derniers mois passés en RDC. Invitée une première fois à faire le récit jour après jour de cette période ayant précédé votre départ du pays, vous vous contentez d'une réponse des plus laconiques : « Je ne faisais rien du tout » (NEP, p. 17). Confrontée à l'indigence de vos propos, vous vous bornez à dire ne rien avoir fait du tout, pour juste illustrer vos propos en rajoutant que vous viviez tantôt chez un ami, tantôt chez un autre et ainsi de suite, sans précision supplémentaire (NEP, p. 17).

Vous avez fait preuve d'un comportement qui n'est pas compatible avec les craintes invoquées, dès lors que vous avez choisi, en toute connaissance de cause de quitter une première fois la RDC pour vous rendre au Congo-Brazzaville pour 7 à 8 jours, avant de retourner en RDC et ainsi préparer votre départ vers l'Europe. Le seul fait de dire que vous avez vécu cachée chez des amies durant une période de cinq mois avant votre départ ne peut expliquer à lui seul l'attitude de quelqu'un qui exprime des craintes sur son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC (NEP, pp. 9, 21, 22 et « Questionnaire » CGRA, Questions 4.1 et 4.2) et vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en RDC notamment, concernant le fait que vous êtes porteuse du VIH (NEP, pp. 2-3).

Vous déposez encore les copies de documents d'état civil congolais, qui ne peuvent renverser, à eux seuls, le sens de la présente analyse (farde « Documents ») : un acte de mariage (Doc. 1), un avis de publication de mariage (Doc. 2), un certificat et un acte de décès (Doc. 3 et 4), ainsi qu'une attestation de veuvage (Doc. 5). Si ces documents tendent à prouver que vous vous êtes mariée à [T.M.M.] en 2005, que ce dernier est décédé au mois de décembre 2020 et que vous avez le statut de veuve, ce sont là des faits qui ne sont pas remis en cause.

Vous n'avez pas fait parvenir, à la date de la présente décision, de commentaires aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été envoyées. Partant, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère, notamment, fluctuant et inconsistant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, [...]* »¹. Elle invoque également « *un excès de pouvoir* »² dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « - *A titre principal, de réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugiée ; - A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.* »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de

¹ Requête, p. 6

² *Ibidem*

³ Requête, p. 10

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes fonciers que la requérante prétend avoir rencontrés avec sa belle-famille. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère fluctuant des déclarations de la requérante qui déclare, dans une première version, n'avoir pas déposé plainte contre les membres de sa belle-famille⁷ et, dans une seconde, avoir déposé une plainte auprès de la commune de Kalamu⁸. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucune explication satisfaisante à cet égard, se limitant ainsi à avancer que la requérante n'est pas juriste et qu'elle a confié son dossier à un avocat.

De surcroît, la partie requérante, dans sa requête, ne livre pas la moindre critique précise s'agissant des autres propos divergents de la requérante, qui concernent les motifs à l'origine de sa demande⁹, le sort des livrets parcellaires litigieux¹⁰, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle affirme avoir été interpellée ou enlevée par des individus dans le contexte relaté¹¹. Dès lors, ces motifs - que le Conseil juge pertinents et établis à la lecture du dossier administratif - demeurent entiers et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante livre des propos particulièrement inconsistants au sujet de ses persécuteurs allégués, soit les membres de sa belle-famille¹². En outre, lorsqu'invoquée à relater l'attaque prétendument subie à son domicile de la part d'individus envoyés, selon ses dires, par les membres de sa belle-famille, la requérante ne se montre guère plus convaincante, se contentant ainsi de propos peu étayés, imprécis et ne témoignant nullement d'un sentiment de réel vécu¹³. La partie requérante, dans sa requête, reste à nouveau totalement muette spécifiquement à ces égards. Elle ne livre, en définitive, aucune information supplémentaire et convaincante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité du conflit foncier qu'elle allègue, ni davantage celle des incidents prétendument subis de ce fait dans son pays. Dans cette mesure, le motif constatant que les faits invoqués ne présentent pas de lien avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève, et l'argumentation de la requête qui s'y rapporte, se révèlent surabondants en l'espèce.

4.2.2. Par ailleurs, quant au problème médical de la requérante, à savoir une arthrose à la hanche, la partie requérante ne répond nullement au motif de la décision entreprise, que le Conseil rejoint. Pour le surplus, elle n'avance pas le moindre élément de nature à indiquer que la requérante n'aurait pas accès aux soins de santé nécessaires dans son pays pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

4.2.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions

⁷ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2025 (NEP), pp. 16-17

⁸ *Ibid.*, p. 19

⁹ Pièce 7 du dossier administratif, déclaration OE du 14 janvier 2025, rubrique 42 ; Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (« questionnaire destiné au CGRA ») du 24 juillet 2025, question 4.5 ; NEP, pp. 1-2

¹⁰ NEP, pp. 8, 9 et 14

¹¹ *Ibid.*, pp. 14, 15 et 21 ; questionnaire destiné au CGRA, question 4.5 ; pièce 5/8 du dossier administratif

¹² NEP, pp. 18-19

¹³ *Ibid.*, pp. 20-21

prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale¹⁴.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Ainsi, s'agissant en particulier des documents d'état civil congolais établissant le mariage et ensuite le veuvage de la requérante¹⁵, la partie requérante se contente d'affirmer qu'ils sont importants dans la mesure où « *c'est la raison pour laquelle [la requérante] affirme qu'il existe un risque réel de discrimination ou d'atteinte à [l]a personne en cas de retour au pays d'origine* »¹⁶. Or, cette argumentation manque de toute pertinence en l'espèce, la requérante n'ayant pas invoqué sa condition de veuve comme un motif de crainte en cas de retour, mais précisément un conflit foncier avec sa belle-famille qui n'est pas considéré comme crédible au vu des constats qui précèdent. En définitive, si ces documents attestent que la requérante s'est mariée en 2005 et que son époux est décédé en 2020, ils ne comportent néanmoins aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défailante du conflit foncier relaté. A titre surabondant, la partie requérante ne démontre nullement que le seul statut de veuve de la requérante engendrerait une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour.

De même, quant aux copies de fiches parcellaires¹⁷, le Conseil constate qu'elles ne permettent, en tout état de cause, nullement d'établir que les parcelles dont il est question sont sources d'un conflit foncier entre la requérante et sa belle-famille.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...s] comme atteintes graves :*

¹⁴ V. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007

¹⁵ Pièce 5 du dossier administratif, documents 1 à 5

¹⁶ Requête, p. 8

¹⁷ Pièce 5 du dossier administratif, documents 6 et 7

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.3.1. Quant au problème médical de la requérante évoqué *supra*, le Conseil souligne également que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la requérante.

Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux¹⁸.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis « *un excès de pouvoir* ». Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

¹⁸ V. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO